



1-IDENTIFICATION		IDENTIFIANT UNIQUE :	DEV-2020-073
DIRECTION :	DÉVELOPPEMENT ÉCONOMIQUE ET DE LA PROMOTION		
SERVICE :	N/A		
DATE :	15 juin 2020		
OBJET :	Modification à la Politique de soutien aux projets structurants pour améliorer les milieux de vie (PSPS)		

2-ÉTAT DE LA SITUATION – CONTEXTE (Y a-t-il eu des décisions antérieures? Si oui, inscrire le numéro de résolution)

La Politique de soutien aux projets structurants pour améliorer les milieux de vie (PSPS) a été adoptée par le Conseil de la ville le 25 janvier 2016 par la résolution CV-2016-00-24. Une version révisée a été acceptée par le conseil de la Ville le 13 mars 2017, par la résolution CV-2017-02-43.

Une mise à jour est requise pour :

- Faire référence à la nouvelle entente signée avec le ministère
- Retirer certains éléments pour optimiser le processus
- Soutenir les commerces et services sans distinction afin d'appuyer des projets structurants

Vous trouverez en annexe 1 du document la liste détaillée des modifications proposées.

À noter qu'aucune validation juridique n'est requise puisque les éléments modifiés sont effectués pour faire référence à la nouvelle entente ou pour retirer certains éléments à caractère trop restrictif.

À noter également que la version complète de la politique, incluant les modifications proposées, est jointe en annexe 2.

2.1-ORIENTATION PROPOSÉE (Quelle est la décision souhaitée?)

Autoriser de modifier la politique selon l'annexe 1 de la présente fiche de prise de décision.

3-ANALYSE DES ALTERNATIVES (Avantages/inconvénients/impacts)

N/A

4-ÉCHÉANCIER DE RÉALISATION

Prochain conseil de la Ville.

5-ÉCHÉANCIER DU PROCESSUS DÉCISIONNEL (Justifier la nécessité du traitement par CE ou CV à cette date)

Pour mettre en application ces modifications dans l'analyse des projets selon la nouvelle enveloppe budgétaire disponible en 2020.

6-FINANCEMENT (Coûts/revenus/impacts budgétaires 2020-2021-2022)

Conformément au règlement RV-2016-16-00 sur le contrôle et le suivi budgétaire, il incombe au responsable budgétaire de vérifier la disponibilité de crédits suffisants pour les fins auxquelles la dépense est projetée.

Description	Coûts/revenus	Impacts 2020	Impacts 2021	Impacts 2022
N/A				
Financement déjà autorisé par				
Budget de fonctionnement	Disponibilités budgétaires ?	Oui <input type="checkbox"/> ou Non <input type="checkbox"/>	Poste budgétaire :	
Règlement d'emprunt spécifique	RV-	Extra ctb :	Poste budgétaire :	
Règlement « Omnibus »	RV-	Extra ctb :	Résolution CE-	
Autre (spécifier)		Extra ctb :	Résolution CV-	
Numéro de projet PTI :		Projet subventionné ?	Oui <input type="checkbox"/> ou Non <input type="checkbox"/>	
Compensation requise ?	Oui <input type="checkbox"/> ou N/A <input type="checkbox"/>	Si projet subventionné, préciser le titre du programme et %		
Titre du programme :				%
Commentaire :				

6.1-FINANCEMENT – SECTION RÉSERVÉE AUX FINANCES (ne rien inscrire dans cette section)

MONTANT DES COÛTS ARRONDI :

INFORMATION PTI :

Autorisation de financement à obtenir et source de financement proposée

Montant à financer

Source de financement proposée

Commentaires :

7-PERSONNES CONSULTÉES			
Nom de la personne	Champ de compétence	Position (en accord?)	Date (jj/mm/aa)
		Oui <input type="checkbox"/> ou Non <input type="checkbox"/> (si non, expliquer)	
Explication :			

8-RECOMMANDATION (énoncé)
Il est recommandé au comité exécutif de recommander au conseil de la Ville de modifier la Politique de soutien aux projets structurants pour améliorer les milieux de vie (PSPS) selon les modifications présentées à l'annexe 1 jointe à la fiche de prise de décision DEV-2020-073.

9-LISTE DES PIÈCES JOINTES
DEV-2020-073-ANNEXE 1 – Liste des modifications
DEV-2020-073 – ANNEXE 2 – Politique modifiée

10-APPROBATIONS/SIGNATURES		
Préparé par (nom complet) :	Titre d'emploi	Date (jj/mm/aa)
Liette Brie	Adjointe au directeur	
Signature :		
Nom du responsable d'activité budgétaire	Titre d'emploi	Date (jj/mm/aa)
Liette Brie	Adjointe au directeur	15/06/2020
Signature :		
Recommandé par :	Titre d'emploi	Date (jj/mm/aa)
Choisissez un élément.	Choisissez un élément.	
Signature :		
Nom du directeur/directrice :	Titre d'emploi	Date (jj/mm/aa)
Philippe Meurant	Directeur	15/06/2020
Signature :		

SIGNATURE DE LA DIRECTION GÉNÉRALE	DATE (jj/mm/aa)
	24-06-2020

1. Remplacer la page 3 «Contexte»

Remplacer la page 3 «Contexte» par le texte suivant afin de faire référence à la nouvelle entente signée avec le ministère pour le Fonds régions et ruralité (FRR), lequel remplace désormais le Fonds de développement du territoire (FDT):

Contexte

Dans le cadre de l'entente intervenue entre le Gouvernement du Québec, par l'entremise du Ministre des Affaires Municipales et de l'Habitation, et la Ville de Lévis relativement au Fonds régions et ruralité (FRR), la Ville de Lévis assume les fonctions liées au volet 2 « Soutien à la compétence de développement local et régional des MRC ». Cette entente prévoit que la Ville doit adopter et maintenir à jour ses propres critères et modalités de financement.

À cet effet, la *Loi concernant principalement la mise en œuvre de certaines dispositions du discours sur le budget du 4 juin 2014 et visant le retour à l'équilibre budgétaire en 2015-2016* (chapitre 8 des lois de 2015) a été sanctionnée le 21 avril 2015. Les références à « la loi », dans le présent texte, réfèrent au chapitre 8 des lois de 2015, et plus particulièrement à son chapitre VIII portant sur la nouvelle gouvernance municipale en matière de développement local et régional.

La Loi est aussi venue ajouter le nouvel article 126.2 de la Loi sur les compétences municipales, lequel prévoit qu'une municipalité régionale de comté peut prendre toute mesure afin de favoriser le développement local et régional sur son territoire. À cette fin, elle peut notamment prendre toute mesure de soutien à l'entrepreneuriat, incluant l'entrepreneuriat de l'économie sociale, élaborer et veiller à la réalisation d'un plan d'action pour l'économie et l'emploi ou adopter différentes stratégies en matière de développement de l'entrepreneuriat.

La Ville de Lévis a adopté, le 1^{er} juin 2015, la résolution CV-2015-05-57 prévoyant notamment qu'elle exercera elle-même, à compter du 30 septembre 2015, l'exercice de sa compétence en matière de développement local et régional.

Le conseil de la Ville, sur recommandation du comité exécutif, décidera de l'attribution et des conditions des aides financières accordées sous forme de contributions non remboursables (subventions) dans le cadre de la présente Politique, sous réserve des sommes remises à la Ville dans le cadre de l'entente relative au FRR. Toute aide accordée par la municipalité en vertu de la présente Politique est assujettie aux pouvoirs de surveillance du Vérificateur général de la Ville.

2. Remplacer « FDT » par « FRR »

Remplacer dans le document « FDT » par «FRR», compte tenu de la nouvelle entente conclue avec le Ministère.

3. Modifier la page 4 – quartiers historiques

Modifier la note relative aux quartiers historiques à la page 4 du document afin d'avoir la latitude requise si le conseil de la Ville définissait d'autres secteurs que les quartiers déjà reconnus actuellement comme quartiers historiques:

Remplacer :

«Couvre les quartiers en revitalisation du Vieux-Lévis, du Vieux-Lauzon, du Vieux-Charny, de St-Romuald et du Village Saint-Nicolas, tels que reconnus par la Ville de Lévis.»

Par

Par :

«Couvre les quartiers en revitalisation tels que reconnus par la Ville de Lévis.»

4. Modification à la section «5. Dépenses non admissibles»

Dans la section «5. Dépenses non admissibles», retirer la mention qui a pour effet de limiter le soutien aux projets structurants uniquement aux commerces de détail et aux services établis dans les quartiers historiques, et ce, afin de permettre de soutenir des actions structurantes mises de l'avant par ou en faveur des commerces de détail et des services à l'échelle du territoire.

Dans la section «5. Dépenses non admissibles», supprimer le texte suivant ainsi que la note 2 au bas de la page qui est en référence:

Supprimer :

«Toute dépense effectuée pour soutenir un projet dans le domaine du commerce de détail et des services à l'extérieur des quartiers historiques en revitalisation² »

«²Tels que reconnus par la Ville de Lévis.»

5. Modification de la section «7. Documents à transmettre (...)» liée à l'obligation de soumettre une résolution

Dans la section 7, supprimer l'exigence de transmettre une résolution du conseil d'administration pour faire le dépôt d'une demande, afin que ce soit plus facilitant pour les organismes ou entreprises, en privilégiant plutôt une déclaration du signataire en ce sens dans le formulaire de demande («*Le soussigné déclare être pleinement habilité à agir au nom et pour compte du demandeur dans le cadre de la présente demande*»), soit :

Supprimer :

«la résolution du conseil d'administration du bénéficiaire autorisant le ou la responsable du projet à déposer la demande d'aide financière auprès de la Ville de Lévis dans le cadre de la PSPS et à signer tous les documents s'y rattachant, incluant l'entente. Par le fait même, l'organisme devra désigner une personne ressource pour le projet; »

6. Modification de la section «7. Documents à transmettre...» liée à l'obligation d'avoir un plan de visibilité d'une valeur équivalente à l'aide financière

Dans la section 7, retirer l'information liée au plan de visibilité ; ceci, afin que la visibilité offerte à la Ville soit en fonction de ce que l'organisme ou l'entreprise sont en mesure d'offrir à la Ville, et non d'un montant équivalent à l'aide financière offerte par la Ville, ce qui n'est effectivement pas toujours possible pour des montants élevés.

Remplacer :

«le plan de visibilité détaillé pour le montant demandé;»

Par :

«le plan de visibilité détaillé;»

7. Modification de la section «9. Rapport final et évaluation », pour enlever la date limite de dépôt

Dans la section 9, supprimer l'exigence de produire un rapport final «au plus tard le 31 mai de chaque année visée ». Comme les projets doivent être réalisés dans une période de 12 mois, la date du 31 mai devient difficile à respecter puisque certains projets se terminent après le 31 mai ou encore avant, de sorte que l'exigence de produire un rapport final dans un délai maximal de soixante (60) jours suivant la fin du projet nous apparaît plus conforme.

Supprimer :

«et ce, au plus tard le 31 mai de chaque année visée.»



Ville de Lévis

*Politique de soutien aux projets
structurants pour améliorer les
milieux de vie (PSPS)*

Ville de Lévis

4 janvier 2016

Table des matières

Contexte	3
Priorités d'intervention	3
Cadre de gestion	5
1. Admissibilité des projets	5
2. Bénéficiaires admissibles	6
3. Conditions et modalités de l'aide financière	6
4. Mise de fonds ou équité	6
5. Dépenses admissibles	7
6. Dépenses non admissibles	7
7. Critères d'analyse	7
8. Documents à transmettre à la Direction du Développement économique et de la promotion de la Ville de Lévis	8
9. Entente	8
10. Rapport final et évaluation	8
11. Cheminement d'une demande de financement	9

Contexte

Dans le cadre de l'entente intervenue entre le Gouvernement du Québec par l'entremise du Ministre des Affaires Municipales et de l'Occupation du territoire et la Ville de Lévis relativement au Fonds de développement des territoires (FDT), la Ville de Lévis reprend les fonctions de soutien aux entreprises et aux projets structurants pour améliorer les milieux de vie autrefois assumées par le Centre Local de Développement (CLD) et la Conférence régionale des élus (CRÉ). Cette entente FDT prévoit que la Ville doit adopter et maintenir à jour ses propres critères et modalités de financement.

À cet effet, la Loi concernant principalement la mise en œuvre de certaines dispositions du discours sur le budget du 4 juin 2014 et visant le retour à l'équilibre budgétaire en 2015-2016 (chapitre 8 des lois de 2015) a été sanctionnée le 21 avril 2015. Les références à « la loi », dans le présent texte, réfèrent au chapitre 8 des lois de 2015, et plus particulièrement à son chapitre VIII portant sur la nouvelle gouvernance municipale en matière de développement local et régional.

La Loi est aussi venue ajouter le nouvel article 126.2 de la Loi sur les compétences municipales, lequel prévoit qu'une municipalité régionale de comté peut prendre toute mesure afin de favoriser le développement local et régional sur son territoire. À cette fin, elle peut notamment prendre toute mesure de soutien à l'entrepreneuriat, incluant l'entrepreneuriat de l'économie sociale, élaborer et veiller à la réalisation d'un plan d'action pour l'économie et l'emploi ou adopter différentes stratégies en matière de développement de l'entrepreneuriat.

La Ville de Lévis a adopté, le 1^{er} juin 2015, la résolution CV-2015-05-57 prévoyant notamment qu'elle exercera elle-même, à compter du 30 septembre 2015, l'exercice de sa compétence en matière de développement local et régional.

Le conseil de la Ville, sur recommandation du comité exécutif, décidera de l'attribution et conditions des aides financières, accordées sous forme de contributions non remboursables (subventions) dans le cadre de la présente Politique, sous réserve des sommes remises à la Ville dans le cadre de l'entente relative au FDT. Toute aide accordée par la municipalité en vertu de la présente Politique est assujettie au pouvoir de surveillance du Vérificateur général de la Ville.

Dans le cadre de l'entente intervenue entre le Gouvernement du Québec, par l'entremise du Ministre des Affaires Municipales et de l'Habitation, et la Ville de Lévis relativement au Fonds régions et ruralité (FRR), la Ville de Lévis assume les fonctions liées au volet 2 « Soutien à la compétence de développement local et régional des MRC ». Cette entente prévoit que la Ville doit adopter et maintenir à jour ses propres critères et modalités de financement.

À cet effet, la *Loi concernant principalement la mise en œuvre de certaines dispositions du discours sur le budget du 4 juin 2014 et visant le retour à l'équilibre budgétaire en 2015-2016* (chapitre 8 des lois de 2015) a été sanctionnée le 21 avril 2015. Les références à « la loi », dans le présent texte, réfèrent au chapitre 8 des lois de 2015, et plus particulièrement à son chapitre VIII portant sur la nouvelle gouvernance municipale en matière de développement local et régional.

La Loi est aussi venue ajouter le nouvel article 126.2 de la Loi sur les compétences municipales, lequel prévoit qu'une municipalité régionale de comté peut prendre toute mesure afin de favoriser le développement local et régional sur son territoire. À cette fin, elle peut notamment prendre toute mesure de soutien à l'entrepreneuriat, incluant l'entrepreneuriat de l'économie

sociale, élaborer et veiller à la réalisation d'un plan d'action pour l'économie et l'emploi ou adopter différentes stratégies en matière de développement de l'entrepreneuriat.

La Ville de Lévis a adopté, le 1^{er} juin 2015, la résolution CV-2015-05-57 prévoyant notamment qu'elle exercera elle-même, à compter du 30 septembre 2015, l'exercice de sa compétence en matière de développement local et régional.

Le conseil de la Ville, sur recommandation du comité exécutif, décidera de l'attribution et des conditions des aides financières accordées sous forme de contributions non remboursables (subventions) dans le cadre de la présente Politique, sous réserve des sommes remises à la Ville dans le cadre de l'entente relative au FRR. Toute aide accordée par la municipalité en vertu de la présente Politique est assujettie aux pouvoirs de surveillance du Vérificateur général de la Ville.

Priorités d'intervention

La présente Politique de soutien aux projets structurants pour améliorer les milieux de vie, ci-après appelée la « PSPS », vise à soutenir des projets structurants, notamment dans les domaines social, culturel, économique et environnemental, qui :

- améliorent la qualité de vie et le bien-être de la population de Lévis;
- s'inscrivent et contribuent à la mise en œuvre du *Plan d'action de développement durable de la Ville de Lévis* adopté en juillet 2014, dont copie est disponible sur le site Internet de la Ville de Lévis (https://www.ville.levis.qc.ca/fileadmin/Documents_PDF/env_dev_durable.pdf);
- contribuent à la revitalisation des quartiers historiques¹;
- favorisent et soutiennent le bénévolat;
- stimulent l'entrepreneuriat individuel et collectif;
- sont mis de l'avant par les entreprises de l'économie sociale.

Plus spécifiquement, un projet structurant :

- répond aux priorités d'intervention de la Ville de Lévis;
- répond aux besoins socioéconomiques identifiés par la communauté visée;

¹ Couvre les quartiers en revitalisation du Vieux-Lévis, du Vieux-Lauzon, du Vieux-Charny, de St-Romuald et du Village Saint-Nicolas, tels que reconnus par la Ville de Lévis

- contribue à la viabilité et bénéficie de l'appui du milieu;
- produit de nouveaux biens, de nouveaux services ou accroît les services existants;
- présente des impacts significatifs sur la communauté visée;
- est réalisé par une entreprise ou un organisme qui possède l'expertise et la compétence pour le mener à bien et à terme.

La PSPS peut être révisée périodiquement en fonction des montants annuels affectés par le Gouvernement du Québec au FDT et des priorités d'intervention.

Volets couverts par la Politique

Volet A – Projets structurants

Les projets retenus dans le cadre du Volet A visent à la concrétisation et la mise en place de projets structurants d'intérêts locaux et régionaux, lesquels peuvent consister en des activités, événements, acquisitions, installations et opérationnalisation de biens, etc. ayant un impact structurant et significatif sur le développement culturel, économique, environnemental ou social de Lévis.

Volet B – Études et recherches

Les projets soutenus dans le cadre du Volet B visent à la réalisation d'une étude, d'une recherche ou à la mise au point d'un projet d'intérêt local ou régional ayant des retombées significatives sur le territoire ou une partie de la ville de Lévis et qui aurait, à sa réalisation, un impact structurant et significatif sur le développement culturel, économique, environnemental ou social de Lévis.

Interventions spécifiques

D'autres interventions spécifiques pourraient venir se greffer à la PSPS en fonction des ententes sectorielles ou autres qui pourraient être signées avec différents ministères ou organismes du gouvernement.

Cadre de gestion

1. Admissibilité des projets

Pour être admissibles, les projets structurants d'intérêts locaux ou régionaux doivent :

- s'inscrivent et contribuer à l'atteinte d'une ou plusieurs ou des priorités d'intervention énumérées dans la présente PSPS;
- avoir des impacts et retombées significatifs sur le territoire de la Ville de Lévis, en tout ou en partie;
- être appuyés par un plan de financement adéquat;
- être déposés au plus tard le 5 février 2016 et être finalisés avant le 1^{ier} février 2017;
- ne pas être déjà débutés;
- ne pas être à caractère discriminatoire, à controverse ou à risque d'image pour la Ville de Lévis et/ou ses partenaires.

2. Bénéficiaires admissibles

Les bénéficiaires admissibles à une aide financière sont des :

- organismes municipaux;
- organismes légalement constitués et à but non lucratif (OBNL);
- entreprises privées ou d'économie sociale ainsi que les coopératives dont les activités sont similaires à celles d'un organisme à but non lucratif (à l'exception des entreprises privées du secteur financier) ;
-
-
- et toute personne souhaitant démarrer une entreprise ou un organisme;

* À noter que les organismes déjà reconnus en vertu d'une politique de la Ville ne sont pas admissibles pour le financement de leur budget de fonctionnement et opérations régulières.

3. Conditions et modalités de l'aide financière

- L'aide financière accordée se fait sous forme de contribution non remboursable;
- Toute aide financière fera l'objet d'un protocole d'entente entre les parties;
- L'aide financière pour un projet structurant à un même bénéficiaire est d'un maximum de 30 000\$ pour une année calendrier;
- L'aide financière pour un projet d'étude à un même bénéficiaire est d'un maximum de 5000\$ pour une année calendrier;
- Le cumul des aides gouvernementales ne peut excéder 80 % des dépenses admissibles du projet dans les cas où le bénéficiaire est un OBNL ou une coopérative et 50 % dans les cas où le bénéficiaire est une entreprise privée;
- L'aide financière ne peut être versée à titre de « contribution du milieu » exigée au niveau d'un programme gouvernemental sauf si cela s'avère dans le cadre d'une entente sectorielle de développement avec des ministères et organismes gouvernementaux.
- Ce soutien financier se veut un financement complémentaire.

Volet A – Projets structurants

- L'aide financière peut atteindre un maximum de 20 % des dépenses totales admissibles du projet pour une entreprise privée et de 50 % pour un OBNL ou une coopérative.

Volet B – Études et recherches

- L'aide financière peut atteindre un maximum de 20 % des dépenses totales admissibles du projet pour une entreprise privée et un maximum de 50 % pour un OBNL incluant une coopérative.

4. Mise de fonds ou équité

- La mise de fonds minimale par le bénéficiaire doit être en argent et être d'au moins 20 % des dépenses totales admissibles ou représenter une équité d'un minimum de 20% selon la nature de la demande.

5. Dépenses admissibles

Volet A – Projets structurants

- Acquisition de terrain, bâtisse, machinerie et équipements, matériel roulant et toutes dépenses de même nature;
- Frais d'incorporation;
- Acquisition de technologies, de logiciels ou progiciels ou licences d'utilisation, de brevets et toutes autres dépenses de même nature excluant les activités de recherche et de développement;
- Besoins de fonds de roulement se rapportant strictement au projet.

Volet B – Études et recherches

- Honoraires professionnels de consultants et spécialistes pour réaliser les études préparatoires.

Seules les dépenses admissibles engagées après la date d'acceptation du projet par la Ville de Lévis sont recevables.

6. Dépenses non admissibles

- Les dépenses liées au budget de fonctionnement du bénéficiaire (incluant les salaires) qui ne sont pas reliées directement au projet;
- Le financement du service de la dette ou le remboursement d'emprunts du bénéficiaire;
- La portion des taxes (TPS et TVQ) que le bénéficiaire récupère des gouvernements;
- Le temps consacré par le bénéficiaire pour la réalisation du projet, le prêt de service, le prêt d'équipement et toutes autres dépenses de même nature;
- Toute dépense visant le déplacement d'une entreprise ou d'une partie de sa production à l'extérieur de la ville de Lévis, à moins que la Ville de Lévis n'y consente par écrit;
- Toute dépense effectuée pour soutenir un projet dans le domaine du commerce de détail et des services à l'extérieur des quartiers historiques en revitalisation²
- Toute dépense non conforme à la présente politique.

7. Critères d'analyse

Les critères d'analyse couvrent cinq grands ensembles et sont les suivants :

- *Admissibilité*

Le projet présenté doit répondre aux critères d'admissibilité du projet et le demandeur doit être un bénéficiaire admissible.

- *Priorités d'intervention*

Le projet favorise le développement des secteurs priorités par la Ville de Lévis, soit le milieu sociocommunautaire, le milieu économique, l'environnement, les arts et la culture.

- *Effet structurant*

² Tels que reconnus par la Ville de Lévis

L'effet structurant d'un projet se définit comme un projet qui contribue à la connaissance, à l'organisation ou à la promotion d'un ou plusieurs secteurs d'activités, ou d'un ou plusieurs territoires en vue d'en assurer le développement.

- *Qualité et pérennité du projet*

Le projet est réaliste tant par sa nature que par son montage financier, son échéancier et les moyens utilisés pour sa réalisation. L'expérience du promoteur, la solidité financière de l'organisme et la planification claire sont des moyens pour assurer la réussite du projet.

- *Visibilité de la Ville de Lévis*

Le projet assure une visibilité pour la Ville de Lévis et ses élus, tout en permettant un rayonnement positif.

8. Documents à transmettre à la Direction du Développement économique et de la promotion de la Ville de Lévis

Le promoteur doit transmettre à la Direction du Développement économique et de la promotion de la Ville de Lévis les documents suivants :

- le formulaire de demande dûment rempli et signé en deux copies, soit une copie papier et une version électronique du document;
- une copie des lettres patentes de la personne morale, sauf pour les organismes municipaux et paragouvernementaux;
- la résolution du conseil d'administration du bénéficiaire autorisant le ou la responsable du projet à déposer la demande d'aide financière auprès de la Ville de Lévis dans le cadre de la PSPS et à signer tous les documents s'y rattachant, incluant l'entente. *Par le fait même, l'organisme devra désigner une personne ressource pour le projet;*
- dans le cadre du volet Études, copies d'au moins deux (2) offres de services retenues par le bénéficiaire ainsi que le justificatif de l'offre retenue par le bénéficiaire;
- le plan d'affaires (s'il y a lieu);
- les études d'accompagnement : pré faisabilité, faisabilité, marché, autre (s'il y a lieu);
- le montage financier et les projections financières pour les trois (3) prochaines années (s'il y a lieu);
- les états financiers des deux (2) derniers exercices du demandeur (s'il y a lieu);
- les confirmations écrites des contributions financières de tous les partenaires identifiés au projet (incluant le demandeur) ainsi que tout document exigible en vertu de l'article 5 de la présente;
- le plan de visibilité détaillé pour le montant demandé;
- tout autre document jugé pertinent par la Ville de Lévis.

L'analyse de la demande débute uniquement lorsque tous les documents requis auront été reçus.

9. Entente

Un entente sera signée dans les trente (30) jours suivant l'acceptation du projet par la Ville de Lévis. Toute modification à l'entente devra faire l'objet d'un avenant.

10. Rapport final et évaluation

Pour tous les projets soutenus, le bénéficiaire doit produire à la Ville de Lévis un rapport final dans un délai maximal de soixante (60) jours suivant la fin du projet et ce, **au plus tard le 31 mai de chaque année visée**. Celui-ci doit contenir le titre du projet, un résumé du projet, l'atteinte ou non des objectifs identifiés, les étapes de réalisation, les difficultés rencontrées, les principaux partenaires associés, le type de contribution, des explications en lien la pérennité du projet, la description des coûts et des sources de financement prévus et réels ainsi que le rapport de visibilité.

11. Cheminement d'une demande de financement

Dépôt par le bénéficiaire d'un projet ou d'une entente de partenariat sectoriel ainsi que de l'ensemble des documents requis aux coordonnées suivantes :

En main ou par courrier :

- **Ville de Lévis**
Direction du développement économique et de la promotion
996, rue de la Concorde
Lévis (Québec) G6W 5M6

• Par courriel à l'adresse électronique suivante :

developpementeconomique@ville.levis.qc.ca

- Analyse du projet par DEV en collaboration avec les autres Directions de la Ville de Lévis
- Dépôt au Conseil de la Ville de Lévis pour fins de décision
- Signature d'une entente entre les parties advenant l'acceptation de la demande d'aide financière.